

**CONVENTION ENTRE ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS
EN VUE DE LEUR PARTICIPATION
AUX JEUX EUROPÉENS
POUR TRANSPLANTÉS DU COEUR ET DU POUMON (EHLTF)**

ANGCP - ASBL 0461644378

➡ (à signer par chaque participant) ⬅

Art. 20.11. L'ANGCP est la seule association belge habilitée statutairement par la Fédération Européenne des Transplantés du Coeur et du Poumon (EHLTF) à pouvoir réunir et représenter l'équipe nationale belge aux jeux de l'EHLTF.

**Cette convention fait partie intégrante du dossier d'inscription
et en constitue la page 1.**

- 1) L'équipe est nationale et bilingue. Elle ne peut pas en son nom, procéder à des levées de fonds propres.
- 2) Le président de l'ANGCP désigne un Team Manager et décide de la tenue qui sera portée par l'équipe lors du défilé.
- 3) Les conditions de l'organisateur et les règlements de l'EHLTF doivent être respectés par tous les participants.
- 4) Les participants doivent être en ordre d'assurance soins de santé et couverts par un certificat médical.
- 5) Les associations ou leurs participants s'engagent personnellement à couvrir les frais de leur participation aux jeux. Les associations sont libres de sponsoriser leurs athlètes et accompagnants.
- 6) Tous les paiements doivent se faire, dans les délais fixés, par banque sur le compte de l'ANGCP **001-1849952-44** avec comme communication : « Jeux ».
- 7) Le prix de la participation aux jeux sera celui de l'organisateur, majoré de 55 € de frais administratifs. Ce prix couvre toutes les activités sportives et sociales prévues par l'organisateur ainsi que la cotisation à l'ANGCP (assurance RC) et les frais administratifs. Il ne couvre pas le voyage, l'assurance annulation et rapatriement, les soins médicaux, les suppléments pour chambre individuelle, la location du matériel et les excursions complémentaires.
- 8) En cas d'annulation, seuls les forfaits prévus par l'organisateur et les frais administratifs ne seront pas remboursés.
- 9) Tous les participants acceptent de porter le T-shirt (offert) d'une association participante ou d'un sponsor pour les photos de groupe dans le but de promouvoir le *don d'organes*.
- 10) Le voyage n'étant pas compris dans le prix de base, il reste au choix du participant ou des associations. Il peut cependant, suivant accord préalable, être organisé par l'ANGCP, auquel cas le prix réel sera demandé. L'assurance annulation voyage, vu son prix, sera libre et individuelle.
- 11) Le transport des équipements de sports (vélo, golf, etc., sera à charge des participants.
- 12) Par leur inscription aux Jeux EHLTF, tous les participants s'engagent à respecter la présente convention et l'article 20 du R.O.I. relatif aux Jeux EHLTF.

Le non-respect de la présente convention peut entraîner le refus d'inscription à une participation ultérieure.

Fait à le

Signature

SECTION II

JEUX EUROPÉENS POUR TRANSPLANTÉS DU CŒUR ET DU POUMON

- Art. 20.01** Les Jeux sont une action de promotion du Don d'Organe. Le CA décide en toute liberté et concordance avec les statuts la mesure dans laquelle il aide ses membres afin de participer aux Jeux EHLTF.
- Art. 20.02** Le CA peut organiser des levées de fonds spécifiques pour le financement de ses participants.
- Art. 20.03** Comme tout participant doit faire partie de l'ANGCP pour profiter de la couverture « responsabilité civile » pendant la période des jeux, le CA a décidé que seuls les transplantés d'Erasmus bénéficieraient d'une aide matérielle de l'ANGCP. Les transplantés issus d'une autre institution hospitalière **et qui ne bénéficient d'aucun autre sponsoring** pourront, suivant décision du CA, bénéficier d'une aide éventuelle pour autant qu'ils aient été membres de l'ANGCP depuis au moins 10 années consécutives.
- Art. 20.04** Le CA se réserve le droit d'accepter ou de refuser une participation qui pourrait ou qui aurait dans le passé porté atteinte à l'image ou à la réputation de l'ANGCP.
- Art. 20.05** Lors de l'inscription, sur demande expresse de l'intéressé et vu son état physique, les animaux peuvent être autorisés à l'accompagner après enquête auprès des centres d'hébergement (allergies, vaccins, etc...) et de l'EHLTF.
- Art. 20.06** Le CA de l'ANGCP décide de la tenue et de l'équipement de l'équipe (tee-shirt, training, casquette, etc...). Il désigne également le Team manager (TM); son choix doit être guidé par certaines exigences (compétence, capacités d'organisation et de gestion, connaissance des règlements, dévouement, sens social, gestion des conflits éventuels, entretiens, connaissance des premiers soins et maîtrise des langues). Cette liste n'est pas exhaustive.
- Art. 20.07** Vu le travail effectué par le TM, tant auprès de l'Association européenne qu'auprès de l'ANGCP, ses frais de voyage et de séjour sont financés par une partie du forfait payé par chaque participant. Si ce forfait ne suffit pas, le solde sera financé par l'ANGCP.
- Art. 20.08** Le TM désigne un délégué lorsque cela est nécessaire. Ce dernier pourra être différent suivant les diverses disciplines. Le délégué n'est pas financé pour son service occasionnel.
- Art. 20.09** Le TM s'occupe des athlètes
- Art. 20.10** La participation est libre et volontaire. Les participants s'engagent au respect mutuel, ainsi que des règles de vie en communauté. Ils seront ponctuels et assisteront aux briefings avant leurs épreuves. Ils adopteront en toutes circonstances un comportement et une attitude digne. Ils auront à cœur de communiquer au TM tous les articles et émissions audios ou télévisuelles en relation avec les Jeux de manière à en assurer la plus large diffusion possible. Les médailles et coupes remportées individuellement restent la propriété des participants.